

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES (66)

PLANES

Le Village
66210 PLANES

COMPTE RENDU

Conseillers
en exercice : 7
Nbre de présents : 5
Nbre de votants : 5

Séance du :
L'an deux mille vingt deux
le 22 décembre
Le Conseil Municipal de PLANES étant réuni au lieu ordinaire
de ses séances après convocation du 16 décembre 2022 sous la
présidence de Monsieur le Maire.

Affichage le : 23/12/22

Etaient présents : MM. RIU Pierre, DEMONTE Claude,
DEMONTE Ludovic, ALLIES Anne-Marie, FILLOT Olivier
Absent excusé : BAJAUD Christophe, BARJOLLE Pauline

Monsieur FILLOT Olivier a été nommé pour remplir les
fonctions de secrétaire

VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

- 2022-035 – Décisions modificatives Commune

Il conviendra de prendre la délibération ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	435.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	435.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	435.00 €	0.00 €	435.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	435.00 €	0.00 €	435.00 €
Total Général		435.00 €		435.00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE la décision modificative

- 2022-036 –RPQS Eau

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

- 2022-037 – RPQS Assainissement

Monsieur. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

- 2022-038 – Convention assistance technique avec le Département pour AEP

Monsieur le Maire rappelle que le Département développe une politique de l'eau particulièrement ambitieuse permettant notamment aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement technique pour leurs projets en matière d'assainissement et d'eau potable.

Les nouvelles modalités d'intervention des services d'assistance technique des Départements, confortées en 2015 par l'article L.3232-1-1 la loi NOTRe puis précisées par le décret du 14 juin 2019, rendent notre commune éligible à l'assistance technique départementale en assainissement collectif ce qui permettra au SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration d'intervenir sur la commune pour nous apporter ses conseils et son expertise.

A cette fin, il y a lieu de signer une convention avec le Département.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'approuver la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable entre Département des Pyrénées-Orientales et la commune pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer ladite convention

- 2022-039 – Convention assistance technique avec le Département pour Assainissement

Monsieur le Maire rappelle que le Département développe une politique de l'eau particulièrement ambitieuse permettant notamment aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement technique pour leurs projets en matière d'assainissement et d'eau potable.

Les nouvelles modalités d'intervention des services d'assistance technique des Départements, confortées en 2015 par l'article L.3232-1-1 la loi NOTRe puis précisées par le décret du 14 juin 2019, rendent notre commune éligible à l'assistance technique départementale en assainissement collectif ce qui permettra au SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration d'intervenir sur la commune pour nous apporter ses conseils et son expertise.

A cette fin, il y a lieu de signer une convention avec le Département.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'approuver la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable entre Département des Pyrénées-Orientales et la commune pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer ladite convention

QUESTIONS DIVERSES

STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de la visite du SATESE et des problèmes rencontrés sur la STEP. Il explique que les constatations font état d'eaux blanches qui arrivent à la station. Nous recherchons une solution en partenariat avec la fromagerie

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 H20.

Le Maire,



Pierre RIU

